

Conduite professionnelle Décisions disciplinaires

Vous avez été reconnue* coupable de faute professionnelle ou d'incompétence par le Comité de discipline à la suite d'un rapport ou d'une plainte dont l'Ordre a été saisi concernant votre prestation de soins ou votre conduite. En fonction de cette déclaration, un sous-comité (anciennement appelé jury) a émis une ordonnance que vous devez exécuter. Cette fiche d'information explique vos responsabilités à cet égard.

L'ordonnance disciplinaire : de quoi s'agit-il?

Il s'agit de la pénalité que le Comité de discipline juge indiquée dans votre situation. L'ordonnance peut prescrire l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

- la révocation de votre certificat d'inscription
- la suspension de votre certificat d'inscription
- l'imposition de certaines conditions et limites
- la comparution devant un jury pour recevoir une réprimande
- le paiement d'une amende ou de frais, ou le remboursement à l'Ordre des frais de thérapie et de consultation pour les victimes de mauvais traitements sexuels

Quelles conditions pourraient être imposées à mon exercice?

Voici les conditions possibles :

- revoir les normes et directives professionnelles de l'Ordre
- effectuer des modules d'apprentissage et des questionnaires de réflexion en ligne
- suivre des cours d'éducation permanente
- rencontrer une experte approuvée en réglementation pour discuter :
 - des incidents ayant fait l'objet de l'enquête
 - des normes applicables de l'Ordre
 - des aperçus et de l'apprentissage que vous avez tirés de votre réflexion sur l'exercice.

L'ordonnance sera-t-elle rendue publique?

Oui, la décision du Comité de discipline sera publiée au tableau public de l'Ordre, Find a Nurse. L'information

publiée comprendra votre ordonnance et les conditions éventuellement imposées à votre certificat. Veuillez consulter la page Find a Nurse sur www.cno.org pour revoir l'information associée à votre certificat d'inscription.

Que dois-je faire pour exécuter l'ordonnance?

Après que l'on vous a informée de la décision du Comité de discipline, l'Équipe de surveillance de l'Ordre vous enverra par la poste les instructions à suivre pour exécuter l'ordonnance, ainsi que les délais qui vous sont accordés pour ce faire.

Vous êtes responsable de la totalité des frais et des modalités d'exécution de l'ordonnance.

Si votre ordonnance vous demande de rencontrer une experte en réglementation ou de suivre des cours, vous devez faire approuver l'experte ou les cours par l'Ordre avant de les organiser. Vous demandez cette approbation par écrit à la directrice de la Conduite professionnelle, a/s de l'Équipe de surveillance. Votre demande doit indiquer ce que suit :

- s'il s'agit de l'approbation d'une experte en réglementation :
 - les coordonnées de l'experte
 - une copie du CV de l'experte
 - les projets de rencontre(s)
- s'il s'agit de l'approbation d'un cours :
 - le plan de cours
 - les dates du cours.

Nous vous enverrons une lettre pour vous informer si votre demande a été approuvée ou non.

Si vous avez besoin de plus de temps pour exécuter l'une ou l'autre des conditions de l'ordonnance, vous devez demander une prorogation. Vous pouvez adresser cette demande par écrit à la directrice de la Conduite professionnelle, a/s de l'Équipe de surveillance. Votre

**Le féminin est employé sans préjudice et désigne les hommes aussi bien que les femmes.

demande de prorogation doit préciser ce qui suit :

- les motifs de la demande
- la durée de la prorogation
- toute documentation pertinente à l'appui.

Nous vous enverrons une lettre pour vous informer si votre demande a été approuvée ou non.

Qu'arrive-t-il lorsque j'exécute l'ordonnance?

Nous vous enverrons une lettre pour vous informer que vous avez exécuté les conditions de votre ordonnance. Ces conditions seront rayées de Find a Nurse à titre de restriction imposée à votre exercice. En revanche, le résumé de la déclaration ayant donné lieu à l'ordonnance restera affiché à Find a Nurse.

Qu'arrive-t-il si je n'exécute pas l'ordonnance?

Si vous n'exécutez pas l'ordonnance, ce fait peut être communiqué à la directrice générale aux fins de suivi. Celui-ci peut comprendre une enquête supplémentaire et une audience devant le Comité de discipline.

Questions?

Communiquez avec l'Équipe de surveillance :

Tél. : 416 928-0900, poste 7683

Sans frais au Canada : 1 800 387-5526, poste 7683

Télec. : 416 928-1914

Courriel : monitoring@cnoemail.org

Site Web : www.cno.org

Poste : Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario,
101, chemin Davenport, Toronto (Ontario) M5R 3P1